

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de convocation
 07/04/2025

Date d'affichage
 07/04/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	7	3	3	S. VAILLS

Séance du 11 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et onze avril à 10h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : J. LAUBRAY, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA, J.-N. GOULLIER, S. VAILLS, P. PETITQUEUX

Absents : A. COMPAGNON, P. MIRAN, F. BADIE

Procurations : A. COMPAGNON à S. VAILLS, P. MIRAN à P. PETITQUEUX, F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET D'EXPRESSION ARTISTIQUE ET DE LA VOIRIE AU-DESSUS DU PUMPTRACK

M. le Maire rappelle le projet d'Aire de Loisirs Intergénérationnelle (Flowpark, Pumptrack, boulo-drome, aire de pique-nique).

CONSIDERANT que le talus situé au sud du pumptrack est en mauvais état et menacera à terme de s'effondrer sur celui-ci.

CONSIDERANT que ce talus soutient la voirie et les réseaux humides passant au-dessus de l'aire de loisirs,

CONSIDERANT que la commune prévoit de faire intervenir des artistes pour réaliser une fresque murale de haute qualité en partenariat avec les jeunes de la commune

Il est nécessaire de réaliser un mur de soutènement qui permettra de stabiliser le talus et par voie de conséquence les réseaux humides et la voirie situés au-dessus (cf. Annexe)

CONSIDERANT qu'une estimation du coût total des travaux a été réalisée par le maître d'œuvre du projet (GAXIEU) pour un montant total de travaux de 100 000€

CONSIDERANT que des aides du Département des Pyrénées-Orientales peuvent être demandées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité décide :

DE PASSER un marché pour les travaux de réalisation d'un mur de soutènement et d'expression artistique au niveau de l'Aire de loisirs intergénérationnelle pour un montant estimé de 100 000€ ;

DE REALISER les travaux du mur de soutènement et d'expression artistique ;

DE DEMANDER au Département des Pyrénées Orientales une subvention aussi haute que possible ;

DE DEMANDER une anticipation de commencer l'opération avant la notification des subventions ;

DE S'ENGAGER à rembourser le Département des Pyrénées Orientales si la subvention perçue ne respectait pas les obligations fixées par le Département ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation des travaux ainsi qu'à prendre toute autre mesure nécessaire à la régularisation de cette situation.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 10/04/2025

Le Maire,
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le

2025-D018

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le 23/04/2025

ID : 066-216600825-20250411-2025_D018-DE



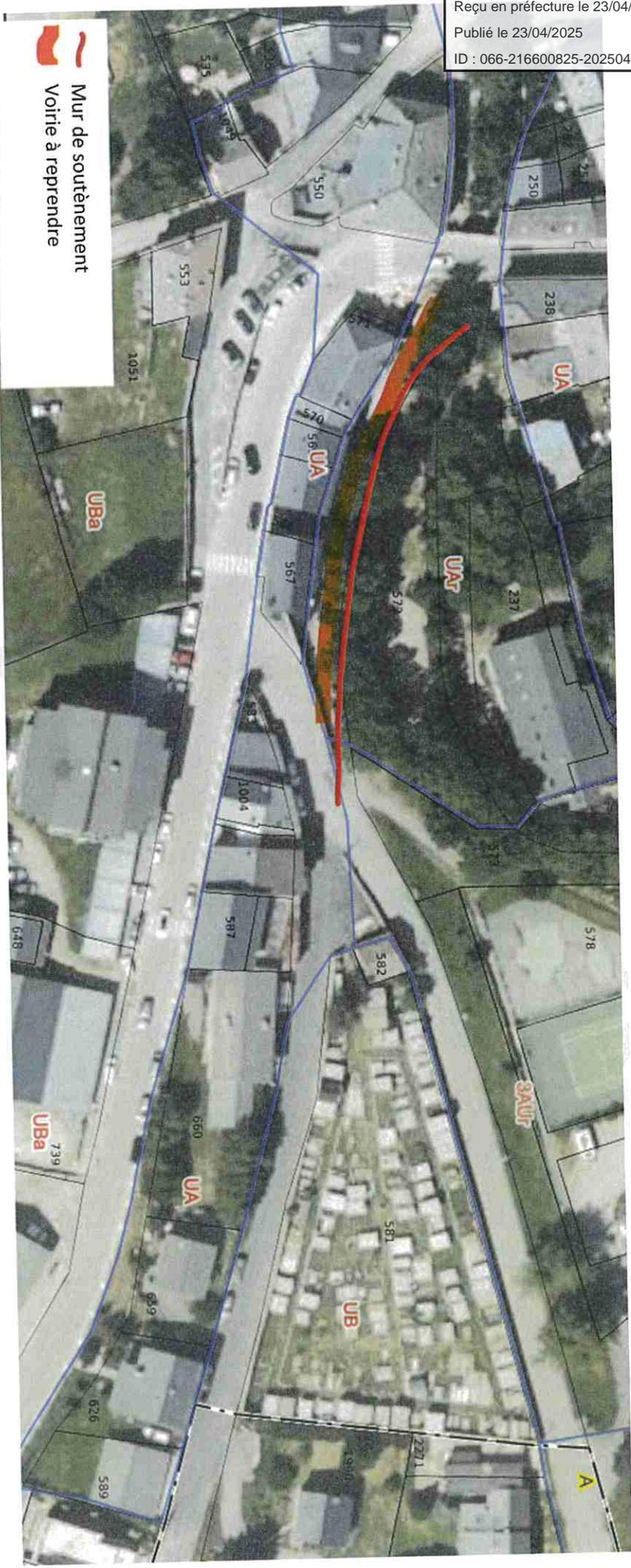
département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



004-D018

ANNEXE 1 :



Mur de soutènement
Voirie à reprendre